

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-011 10 DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral de refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 novembre 1999, autorisant la société SARP Industries située 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay à poursuivre l'exploitation de son centre de traitement de déchets industriels spéciaux, et prenant en compte de nouvelles prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 imposant à la société SARP Industries la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, pour son établissement situé 427 route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000, imposant à la société SARP Industries des prescriptions complémentaires contre les risques de légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2002 autorisant la société SARP Industries à étendre ses activités par la création d'un pôle de valorisation des tubes fluorescents et des déchets dangereux de l'industrie, de l'artisanat et des ménages sur son site 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville - 78520 Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 imposant à la société SARP Industries la mise en conformité de son établissement situé à Limay, vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, applicable aux installations d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2003 imposant à la société SARP Industries la surveillance des eaux souterraines et prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi pour son établissement situé à Limay - 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant à la société SARP Industries des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse pour son établissement situé à Limay - 427, route du Hazay - zone portuaire de Limay-Porcheville, et la mise à jour de l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2005 visant à intégrer les différentes modifications dans les prescriptions applicables à l'établissement, et à imposer de nouvelles prescriptions complémentaires (dispositifs de prévention et de protection contre l'incendie) pour son établissement de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 imposant à la société SARP Industries des conditions de détention et d'utilisation de sources radioactives sur son site de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2006 imposant à la société SARP Industries des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement situé à Limay ;

Vu le courrier de la société SARP INDUSTRIES en date du 26 novembre 2007, ayant pour objet l'économie d'énergie et la diminution des rejets de CO₂ et de NO_x, par abaissement de la température de combustion des fours d'incinération des déchets spéciaux, pour son site de Limay, 427 route du Hazay, l'exploitant demandant l'autorisation de faire fonctionner un de ses fours d'incinération à la température de 850°C pendant une période de quatre mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 7 janvier 2008 ;

Vu le courrier de la société SARP INDUSTRIES, en date du 11 janvier 2008, signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les conditions d'exploitation respecteront les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, mais qu'une modification des prescriptions préfectorales est nécessaire ;

Considérant que les contrôles que l'exploitant réalise avant d'admettre des déchets sur le site de Limay, permettent de connaître leur teneur moyenne en chlore, dans la limite de la représentativité des échantillons analysés ;

Considérant que les améliorations que l'exploitant a apportées aux dispositifs de mesure en continu de la température des gaz de combustion, suite aux contrôles de l'inspection des installations classées, participent au renforcement de la surveillance des conditions de combustion des déchets, dans un souci de prévention des émissions de dioxines et furannes ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé, pendant la période de quatre mois, à réaliser des contrôles mensuels des concentrations en dioxines et furannes dans les gaz à l'émissaire ;

Considérant que la phase d'essais proposée par la société SARP INDUSTRIES n'est pas considérée comme une modification notable des installations et de leur conditions d'exploitation, mais nécessite néanmoins d'être encadrée administrativement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 02-174/DUEL du 28 août 2002 relatives aux conditions d'incinération du four 3 de la société SARP INDUSTRIES située route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville à Limay (78520), du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2008.

Article 2 : Quinze jours après la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet des Yvelines de la date précise du démarrage de la période d'essai de fonctionnement du four 3 à une température d'incinération de 850°C au lieu de 1100°C.

Article 3 : Du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2008, les déchets traités dans le four 3 présentent une concentration en chlore inférieure à 1%.

Article 4 : Du 1^{er} février au 31 mai 2008, les dispositions du Titre VIII – Article VIII-2-1-4 – Conditions d'incinération de l'arrêté préfectoral n° 02-174/DUEL du 28 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes:

"Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et des mâchefers respecte la valeur fixée à l'article VIII-2-1-9.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portées après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

La température est mesurée en continu.

L'installation est conçue de façon à pouvoir assurer en permanence la température de 850°C en tout moment, y compris pendant les phases de démarrage et d'extinction et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'installation dispose d'un système automatique qui empêche l'alimentation des déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de 850°C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à 850°C ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article V-6-4-1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au premier alinéa de l'article V-6-4-2."

Article 5 : Du 1^{er} février au 31 mai 2008, les dispositions du Titre V – Article V-6-4-1 – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral n° 02-174/DUEL du 28 août 2002 sont complétées par les dispositions suivantes, en premier alinéa:

"L'exploitant assure une surveillance en semi-continu des dioxines et furannes du four 3 pendant la période de fonctionnement test à une température d'incinération de 850°C. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place et de l'opérabilité des moyens de mesure en semi-continu des dioxines-furannes, avant l'engagement des essais.

Il en adresse les résultats à l'inspection des installations classées tous les mois."

Pour les autres polluants, l'exploitant assure la surveillance dans les conditions fixées à l'article V-6-4-1 – Autosurveillance, de l'arrêté préfectoral n° 02-174/DUEL du 28 août 2002 existant.

Article 6 : A l'issue de la période d'essai de fonctionnement du four 3 à une température d'incinération de 850°C, et au plus tard un mois après l'achèvement de cette période, l'exploitant fournit au préfet des Yvelines un bilan présentant notamment :

- le suivi des teneurs en chlore des déchets entrants incinérés sur le site, en précisant leur répartition sur les trois lignes d'incinération,
- les quantités de combustible fossile utilisées lors du fonctionnement à 850°C,
- la consommation de réactif DeNox,
- la consommation d'eau utilisée pour le refroidissement des fumées, en les comparant aux consommations pour chacun des paramètres dans le cadre d'un fonctionnement à 1100°C,
- le niveau des émissions de CO₂ (en concentration et en flux) lors du fonctionnement à 850°C, (en concentration et en flux),
- le niveau des émissions de NOx (en concentration et en flux),

- le niveau des émissions des autres polluants (en concentration et en flux) dont la surveillance est prescrite à l'article V-6-4-1 – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral n° 02-174/DUEL du 28 août 2002 existant en les comparant aux niveaux d'émissions lors d'un fonctionnement à 1100°C.

L'exploitant fournit également dans ce bilan son interprétation des résultats, et les justifications de leur transposition possible aux autres fours d'incinération du site.

Article 7 : Dispositions diverses

7.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

7.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

7.4 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES